



Fiche d'accompagnement Sur la mise en œuvre des projets d'infrastructures



Préambule

Les projets d'infrastructures figurent parmi les principaux projets consommateurs d'espace dans le Rhône. Ils ont représenté en cumulé entre 350 et 400 ha d'artificialisation sur la période 2000-2010 et de nouveaux projets sont en cours.

La présente fiche d'accompagnement a été élaborée à partir d'un retour d'expériences sur une dizaine de projets d'infrastructures conduits récemment dans le Rhône et dans le cadre d'un groupe de travail associant les représentants de la CDPENAF, les maîtres d'ouvrages et les opérateurs d'infrastructures.

Ces recommandations, présentées par grande étape du projet, visent à limiter la consommation d'espace agricole des projets, ainsi que leur impact résiduel sur l'agriculture (exploitations, filières).

POINTS DE VIGILANCE

➔ Associer la profession agricole dès l'amont du projet

- ➔ A partir de la phase de concertation, pour nourrir le volet agricole de l'étude d'impact ;
- ➔ Au moment du travail sur les mesures compensatoires environnementales ;
- ➔ Tout au long du projet (réunions avec les exploitants, la chambre d'agriculture et les syndicats agricoles).

➔ Articuler les réflexions sur les enjeux environnementaux et agricoles en amont

Intégrer, lors de l'élaboration des mesures compensatoires environnementales, leur impact sur l'agriculture, et chercher à optimiser le choix des mesures au regard des enjeux environnementaux et agricoles. Associer la profession agricole à la réflexion.

➔ Présenter le projet à la CDPENAF lors de la concertation avant la finalisation du dossier de DUP

Pour des concertations longues, la CDPENAF peut être saisie à plusieurs étapes de la concertation.

➔ Se préoccuper du volet agricole de l'étude d'impact

Le volet agricole de l'étude d'impact **ne peut se limiter à une estimation de la surface agricole impactée.**

- ➔ L'analyse des enjeux agricoles en amont des dossiers de DUP doit être suffisante pour permettre une bonne évaluation et la hiérarchisation des impacts à attendre sur l'économie agricole du territoire (exploitations, filières,..),
- ➔ Elle doit permettre de prendre en compte l'impact agricole dans les choix de fuseau ou tracé, d'éviter les secteurs les plus sensibles (forte valeur ajoutée, particularisme local,...),
- ➔ Elle doit fournir les éléments permettant d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'un aménagement foncier,
- ➔ Elle doit permettre a minima que le public et les personnes publiques concernées lors de l'enquête publique (élus, profession agricole et État) puissent fonder leur avis.

Le volet agricole de l'étude d'impact doit comprendre :

➔ Un état exhaustif de la situation agricole du secteur concerné

(occupation et qualité du sol, nombre, caractéristiques et structuration des exploitations en place, installations ou équipements existants – irrigations, remembrements, silos, etc., fonctionnement de la ou des filières, secteurs à sensibilité particulière (ex : semences, cultures sous contrats, etc.) ;

➔ Une analyse de l'impact de l'aménagement

sur les exploitations, les filières en place et sur l'activité agricole globale du secteur :

- ➔ ne pas se contenter d'un nombre d'hectares soustraits à l'activité agricole ;
 - ➔ caractérisation des surfaces impactées : qualité, types de productions, équipements ;
 - ➔ impacts sur la structure et le fonctionnement des exploitations (article 123.24 du code rural) : effets de coupure, productions de délaissés, rotation des cultures, temps de parcours, etc. ;
 - ➔ impact sur les filières (équilibre économique global, emploi, amortissement des investissements, etc.) ;
 - ➔ comparaison des impacts des différents fuseaux/variantes du projet ;
 - ➔ prise en compte et analyse des impacts cumulés (de l'emprise, des rétablissements routiers, des mesures compensatoires...) sur l'activité agricole ;
 - ➔ des propositions de mesures pour éviter, réduire et compenser l'impact sur l'agriculture ;
- Il conviendra par la suite de préciser l'appréciation des impacts et des mesures pour éviter, réduire, compenser au fur et à mesure de la précision du projet et jusqu'au moment où le choix de la variante est effectué.

↳ **Mettre en place une instance de coordination et de suivi de l'opération**

Un comité de pilotage ou de suivi, instauré le plus tôt possible (enquête achevée et concessionnaire désigné) et jusqu'au bilan de réalisation de l'infrastructure pour une mise en commun des éléments de contexte, un partage des enjeux et des questionnements et la recherche de compromis/solutions.

- ↳ **Pilotage** : préfectoral pour les grands projets déclarés d'utilité publique
- ↳ **Membres à associer** : maître d'ouvrage, opérateur, DDT, communes, CG, CA et en fonction des ordres du jour : service d'archéologie, SAFER, gestionnaires de réseaux et infrastructures, etc.

↳ **Le volet agricole de l'étude d'impact, réalisé en amont de la DUP, doit apporter des éléments permettant de fonder le choix d'opportunité de l'AFAF.**

↳ **Ne pas oublier de se référer à article L123-24 du Code Rural dans l'arrêté de DUP**

Cet article rend obligatoire la mise en œuvre d'un aménagement foncier. Il appartient ensuite à la CDAF de se prononcer sur l'opportunité de créer des commissions locales qui apprécieront l'opportunité de réaliser un aménagement foncier.

Nota : dans le cas particulier de certains aménagements complémentaires sur ouvrages existants (élargissements, bassins de rétention), la proposition, dûment justifiée, de ne pas recourir à un AFAF peut être émise en amont de l'enquête publique. Des mesures alternatives à l'AFAF peuvent alors également être proposées au sein du dossier de DUP.

Si la CDAF décide de créer des commissions locales d'aménagement foncier (CLAF) :

- ↳ **Lancer le volet agricole de l'étude d'aménagement dès que le tracé est suffisamment connu** (CG ou MO/opérateur) afin que la CLAF puisse décider de la poursuite de la procédure, du mode d'aménagement (avec inclusion ou exclusion d'emprise) et du périmètre en s'appuyant sur un diagnostic agricole précis et en connaissance des interventions foncières déjà réalisées sur le territoire concerné (6 mois à 1 an d'étude). Il convient en effet que la CLAF puisse travailler en amont de la définition précise des emprises ;

- ↳ **Informez les collectivités, propriétaires et les professionnels agricoles sur le rôle de la commission d'aménagement foncier.** Le fait que la commission soit reconnue comme un véritable acteur sur le foncier est un élément facilitateur ;

Si la CDAF ne constitue pas de commissions locales pour l'aménagement foncier :

- ↳ **Mettre en place un mode de réparation alternatif (ou compensation) de l'impact sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture sur le territoire.** La réparation vise à reconstituer le potentiel économique de l'ensemble des exploitations et acteurs économiques impactés sur le territoire. Cette réparation peut prendre la forme de réparations individuelles et/ou collectives. Il convient de réfléchir globalement au choix des modes de réparations individuelles et/ou collectives les plus efficaces, pour reconstituer au mieux le potentiel agricole du territoire.

- ↳ **S'appuyer sur un protocole d'indemnisation des préjudices individuels détaillé, précis et récent, élaboré en partenariat entre un maître d'ouvrage et les organismes professionnels.**

↳ **Réaliser et présenter en CDPENAF un bilan de réalisation pour tout projet DUP consommateur d'espace**

Bilan au regard de la consommation d'espace et de ses impacts, y compris mesures environnementales ayant un impact agricole et retour sur les modalités de mise en œuvre de l'infrastructure au regard de la fiche de recommandations ;

↳ **retroceaeer le foncier agricole exploitable en stock (reliquats)**

(dès finalisation des plans de recollement du domaine public associé à l'infrastructure)

En parallèle :

- ↳ **Mettre en œuvre des outils de protection de l'espace agricole : ZAP (communes et Etat), PENAP (communes et Conseil Général)**

Ces outils apportent une visibilité long terme aux agriculteurs sur la vocation du foncier et la sécurisation de leur activité économique et permettent de garantir la pérennité des investissements publics réalisés dans le cadre des remboursements.